

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

[Loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013 \(1\).](#)

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 sont modifiés comme suit :

Article premier (Nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2013, la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 191 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I 18 858 600 000 Dinars
- Recettes du Titre II 7 443 100 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor 889 300 000 Dinars
- 18 858 600 000 Dinars
- 7 443 100 000 Dinars
- 889 300 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (Nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2013 sont fixées à 889 300 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (Nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 27 191 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques
 - Deuxième partie: Moyens des services
 - Troisième partie : Interventions
 - Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues
- Total de la première section : 9 780 600 000 Dinars**
- 996 107 000 Dinars
 - 6 826 860 000 Dinars
 - 155 133 000 Dinars
 - 17 758 700 000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique

Total de la deuxième section 1 440 000 000 Dinars
1 440 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 22 décembre 2013.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs
- Septième partie : Financement public
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées

Total de la troisième section : 1 843 997 000 Dinars

- 1 745 853 000 Dinars

36 022 000 Dinars

472 128 000 Dinars

4 098 000 000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique

Total de la quatrième section : 3 005 000 000 Dinars

3 005 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

Total de la cinquième section : 889 300 000 Dinars

889 300 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (Nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 4 963 734 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (Nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2013 est fixé à 6 552 000 000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs
- Septième partie : Financement public
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées

Total de la troisième section : 2 929 503 000 Dinars

1 893 006 000 Dinars

601 349 000 Dinars

1 128 142 000 Dinars

6 552 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 005 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2013, sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

Autorisation de prélèvement d'un montant des soldes des fonds spéciaux de trésor

Art. 3 - Est autorisé pour l'année 2013 le prélèvement d'un montant de 636 000 000 dinars des soldes des fonds spéciaux de trésor au profit des ressources du Titre premier du budget de l'Etat.

Transfert des ressources au profit du budget de l'Etat

Art. 4 - Est autorisé pour l'année 2013 le transfert d'un montant de 1000 000 000 dinars du reliquat disponible auprès de la Banque Centrale de Tunisie du produit de la vente d'une tranche du capital de « Tunisie Télécom » au profit du budget de l'Etat -Titre premier- .

Mesures visant à renforcer les assises financières des banques publiques

Art. 5 - Le ministre des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital social des banques publiques, selon les besoins, et ce, dans la limite de cinq cent millions de dinars (500 000 000 dinars).

Ledit montant sera réparti entre les banques concernées par loi.

Révision de la redevance de compensation due sur le séjour dans les établissements touristiques

Art. 6 -

1) Est abrogé le premier paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et est remplacé par ce qui suit :

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans, et ce, selon la classification des établissements touristiques comme suit :

- 1 dinar par nuitée passée dans un établissement touristique classé 2 ou 3 étoiles,
- 2 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 4 étoiles,
- 3 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 5 étoiles.

2) Est remplacée la date 1er octobre 2013 mentionnée au deuxième paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par la date 1er octobre 2014.

Rectification de la mesure de régularisation des situations des bénéficiaires de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales

Art. 7 - Est ajoutée à l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2013 l'expression « et du capital décès » et est inséré directement après l'expression « la pension de vieillesse » mentionnée à la première ligne du premier paragraphe dudit article.

Octroi des avantages au profit du personnel des forces de sûreté intérieure, des militaires et du personnel des douanes ayant subi des blessures suite à des agressions terroristes

Art. 8 - En sus des indemnités et autres avantages alloués au personnel des forces de

sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes en vertu des textes juridiques relatifs à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, les personnels précités bénéficient des avantages énoncés dans les articles 9 et 10 de la présente loi, et ce, en cas d'atteinte de blessures ayant engendré la mort ou des dommages corporels suite à des agressions terroristes à compter du 28 février 2011.

Est considérée comme agression terroriste ouvrant droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute action armée individuelle ou collective contre les forces de sûreté intérieure, les militaires et le personnel des douanes dans le but de compromettre la sécurité et la stabilité de l'Etat.

Art. 9 - Les avantages alloués au personnel précité à l'article 8 de la présente loi en cas de dommages corporels subis suite à des agressions terroristes, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant variant entre 4 mille dinars et 10 mille dinars selon la nature de la blessure conformément à un tableau de référence fixé par décision du Chef du gouvernement. Une provision est versée au personnel concerné dans la limite de 2 mille dinars sur constat médical préliminaire au cas où le dommage nécessite l'hospitalisation aux établissements hospitaliers publics. Ladite provision sera déduite du montant final.

Deuxièmement : le droit à la gratuité de déplacement dans les moyens de transport public.

Art. 10 - Les avantages alloués aux ayants-droit du personnel martyr mentionné à l'article 8 de la présente loi, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant de 40 mille dinars versé en une seule fois et réparti entre les parents du martyr, son conjoint et ses enfants comme suit :

- 10% pour chacun des parents.

- 40% pour le conjoint.

- 40% pour les enfants du martyr à parts égales.

En cas de décès de l'un des parents, le survivant d'entre eux bénéficie du pourcentage attribué au défunt. Et au cas où le conjoint du martyr n'existe pas, les enfants bénéficient du pourcentage qui lui est attribué et le conjoint bénéficie du pourcentage attribué aux enfants s'il est unique.

En cas de décès des deux parents, le pourcentage qui leur est attribué revient aux enfants à parts égales entre eux.

Au cas où le conjoint et les enfants n'existent pas, le pourcentage qui leur est attribué est dévolu aux parents à parts égales entre eux.

En cas de décès des deux parents et le conjoint n'existe pas, le montant est dévolu aux enfants à parts égales.

En cas de décès des deux parents et le conjoint et les enfants n'existent pas, le montant est dévolu aux frères germains à parts égales entre eux.

Deuxièmement : la priorité pour le bénéfice de l'une des interventions du programme spécifique de l'habitat social institué par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, au profit du conjoint et des enfants ou au profit du père et de la mère au cas où le martyr n'était pas marié, et ce, conformément aux conditions relatives au bénéfice des interventions du programme précité.

Troisièmement : le recrutement directe à titre dérogatoire dans le secteur public d'un seul des membres de la famille de chaque martyr selon son niveau de qualification. On entend par un des membres de la famille, le conjoint ou les descendants ou les ascendants ou les frères selon la priorité.

Art. 11 - Les ayants-droit du martyr énoncés à l'article 8 de la présente loi bénéficient d'une provision mensuelle au titre de pension réparatrice dans la limite du montant du dernier salaire mensuel net de l'intéressé, et ce, jusqu'à la fixation des pensions réparatrices conformément à la législation en vigueur relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant chaque corps. Lesdites provisions seront déduites lors de la liquidation de la pension. La caisse de la retraite et de la prévoyance sociale est chargée de verser les provisions aux ayants-droit dans le cadre d'une convention qui sera conclue entre la caisse et l'administration compétente.

Art. 12 - Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi des avantages alloués en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, qui lui sont soumis par les administrations compétentes.

Les dossiers transmis à la commission doivent être accompagnés d'un rapport de l'administration dont relève l'agent intéressé, mentionnant notamment la nature du dommage et déterminant la relation entre le dommage et l'agression terroriste.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Art. 13 - Les avantages mentionnés aux articles 9 et 10 premièrement de la présente loi, sont imputés sur le budget de l'Etat.

**Clarification des procédures
du bénéfice de la suspension de la TVA**

Art. 14 - Est supprimée du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée la phrase suivante :

« Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois ».

Correction d'une erreur matérielle

**Art. 15 - Est remplacée l'expression « 84 bis » mentionnée à l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par l'expression :
« 84 ter »**

Art. 16 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

TABLEAU "A"

RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013

page une

En Dinars

N° Désignation des Recettes Prévisions

Articles

RECETTES TITRE I

PREMIERE PARTIE : Recettes Fiscales Ordinaires

Catégorie 1 : Impôts Directs Ordinaires

1-IRPP et IS - Avances :Retenue à la Source

11-01 Traitements et salaires 3 125 000 000

11-02 Intérêts dépôts aux Comptes Spéciaux d'Epargne
ouverts auprès des Banques 94 000 000
11-03 Revenus des Capitaux Mobiliers 222 000 000
11-04 Honoraires, Commissions Courtages, Vacations et Loyers 384 000 000
11-05 Redevances servies aux non Résidents 39 000 000
11-06 Impôts sur les plus values immobilières 8 000 000
11-07 Avances sur les produits de consommation importés 164 000 000
11-08 Avances de 1.5% sur les marchés publics 430 000 000
11-09 Valeurs mobilières non résidents 5 000 000
Total 1 : 4 471 000 000

2 - IRPP et IS - Avances : Les Acomptes Provisionnels

12-01 Personnes Physiques : BIC 60 000 000
12-02 Personnes Physiques : BNC 35 000 000
12-03 Personnes Morales : Sociétés Pétrolières 45 000 000
12-04 Personnes Morales : Sociétés Non Pétrolières 656 000 000

Total 2 : 796 000 000

3 - IRPP et IS : Régularisation

13-01 Personnes physiques 97 000 000
13-02 Sociétés pétrolières 1 728 000 000
13-02 bis Impôts Complémentaires à la charge des sociétés pétrolières 27 000 000
13-03 Sociétés non pétrolières 288 000 000
13-04 Impôts sur les revenus des sociétés de personnes 2 000 000
13-05 Impôts sur les plus values immobilières 18 000 000

Total 3 : 2 160 000 000

Total Catégorie 1 7 427 000 000

TABLEAU "A"

RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013

page deux

En Dinars

N° Désignation des Recettes Prévisions

Articles

Catégorie 2 : Impôts et Taxes Indirects Ordinaires

1 : Droits de Douane

21-01 Droits de Douane à l'importation 601 000 000

21-02 Redevances sur Prestations Douanières à l'Importation 117 000 000

21-03 Redevances sur Prestations Douanières à l' Exportation 12 000 000

Total 1 : 730 000 000

2 : Taxe sur la Valeur Ajoutée

22-01 T V A Régime Importation 2 400 000 000

22-02 T V A Régime Intérieur 2 000 000 000

Total 2 : 4 400 000 000

3 : Droits de Consommation

23-01 Droit de Consommation sur les Essences et Huiles 251 000 000

23-02 Droit de Consommation sur le Tabac et les Allumettes 378 000 000

23-03 Produit de la Majoration Spécifique sur le Tabac et les Allumettes 298 000 000

23-04 Droit de Consommation sur les Boissons Alcoolisées 234 000 000
23-05 Droit de Consommation sur autres produits divers 439 000 000
Total 3 : 1 600 000 000

4 : Droits sur les Actes et Transactions (Enregistrements)

24-01 Droits de Timbre fiscal 255 000 000
24-02 Droits sur les mutations 227 000 000
24-03 Autres droits d'enregistrements 116 000 000
24-04 Taxe unique sur les assurances 99 000 000
24-05 Autres taxes pour formalités administratives 1 000 000
Total 4 : 698 000 000

5 : Droits sur les Transports et autres produits

25-01 Taxe de compensation sur les transports 130 000 000
25-02 Taxe de circulation sur les véhicules automobiles 120 000 000
25-03 Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent 1 000 000
Total 5 : 251 000 000

6 : Taxes

26-02 Amendes et Condamnations Prononcées en Matière Fiscale 150 000 000
26-04 Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés 1 000 000
26-05 Taxes afférentes à certains produits et services 21 000 000
26-06 Excédents des recettes des Fonds Spéciaux aux Dépenses 554 700 000
Total 6 : 726 700 000

Total Catégorie 2 8 405 700 000

TOTAL PREMIERE PARTIE 15 832 700 000

TABLEAU "A"

RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013

page trois

En Dinars

N° Désignation des Recettes Prévisions

Articles

DEUXIEME PARTIE : Recettes Non Fiscales Ordinaires

Catégorie 3 : Revenus Financiers Ordinaires

30-01 Transferts des Entreprises Publiques et Bénéfices de Trésorerie 1130 500 000
30-02 Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités
administratives et A.S A.E par jugements ou transactions ou en vertu
de la déchéance 71 500 000
30-03 Reversements de fonds 3 000 000
30-04 Frais administratifs de régie et perception pour le compte
de tiers et frais de poursuites 1 500 000
30-05 Remboursement des intérêts afférents aux emprunts 23 000 000
30-06 Remises sur crédits d'enlèvements et de droits 2 000 000
30-07 Recettes accidentelles à divers titres 29 000 000
30-08 Versements et contributions des Caisses de Sécurité Sociale 87 500 000
30-09 Contribution Exceptionnelle Volontaire 1 000 000
30-10 Transfert des soldes de quelques Fonds Spéciaux 636 000 000

Total Catégorie 3 1 985 000 000

Catégorie 4 : Revenus du Domaine de l'Etat Ordinaires

40-03 Redevances gazoduc 119 000 000
40-04 Produits des forêts 15 000 000
40-05 Produits de la vente des immeubles domaniaux 4 000 000

40-05 bis Produit d'Expropriation Biens Mal Aquics 868 000 000
40-06 Redevances pour occupation domaine public et produits de la vente
des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées 5 000 000
40-07 Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat 1 400 000
40-08 Loyers 20 000 000
40-09 Autres produits du domaine 8 500 000
Total Catégorie 4 1 040 900 000
TOTAL DEUXIEME PARTIE 3 025 900 000
TOTAL TITRE I 18 858 600 000

TABLEAU "A"

RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013

page quatre

En Dinars

N° Désignation des Recettes Prévisions

Articles

RECETTES TITRE II

TROISIEME PARTIE : Recettes Non Ordinaires

Catégorie 5 : Recouvrements du Principal des Emprunts 100 000 000

50-01 Recouvrements du Principal des Emprunts 100 000 000

Catégorie 6 : Autres Recettes Non Ordinaires 1 333 100 000

60-01 Produit de la Privatisation 1 070 400 000

60-02 Autres Recettes Non Ordinaires 262 700 000

Total Troisième Partie 1 433 100 000

QUATRIEME PARTIE : Ressources d' Emprunts

Catégorie 7 : Ressources d'Emprunts Intérieurs

70-01 Ressources d' Emprunts Intérieurs 2 280 000 000

Catégorie 8 : Ressources d' Emprunts Extérieurs

80-01 Ressources d' Emprunts Extérieurs 3 257 872 000

Catégorie 9 : Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées

90-01 Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées 472 128 000

Total Quatrième Partie 6 010 000 000

TOTAL TITRE II 7 443 100 000

Recettes des Fonds de Trésor

CINQUIEME PARTIE : Ressources Des Fonds Du Trésor

Catégorie 10 : Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor

100-01 Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor 767 300 000

Catégorie 11 : Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds
du Trésor

110-01 Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor 122 000 000

Total Ressources Des Fonds Du Trésor 889 300 000

TOTAL RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT 27 191 000 000

TABLEAU " B "

PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES

DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR

POUR L'ANNEE 2013

EN DINARS

DESIGNATION DES COMPTES RECETTES

- PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

- Compte d'Emploi des Frais de Contrôle Financier, des Jetons de Présence et Tantièmes revenant à l'Etat Inchangé

- Fonds de Restructuration du Capital des Entreprises Publiques Inchangé

- MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Compte Conjoint des Collectivités publiques Locales Inchangé

- Fonds de la Protection Civile et de la Sécurité Routière Inchangé

- Fonds de Prévention des Accidents de la Circulation Inchangé

- Fonds de Coopération des collectivités locales Inchangé

- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Fonds du Service National Inchangé

- MINISTERE DES FINANCES

- Compte de Cautionnement Mutuel des Comptables Publics Inchangé

- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation Inchangé

- Fonds de soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier Inchangé

- MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Fonds de Développement de la compétitivité dans le Secteur de l'Agriculture et de la Pêche Inchangé

- Fonds de Promotion de la Qualité des Dattes Inchangé

- Fonds de Financement du Repos Biologique dans le Secteur de la Pêche Inchangé

- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

- Fonds de la Protection et de l'Esthétique de l'Environnement 3 000 000

- Fonds de Dépollution Inchangé

- MINISTERE DE L'INDUSTRIE

- Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs industriels, de services et de l'artisanat 58 000 000

- Fonds national de transition énergétique Inchangé

- Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée 2 500 000

- MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- Caisse Générale de Compensation Inchangé

- Fonds de Promotion des Exportations Inchangé

- MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Fonds de Développement des Communications, des Technologies de l'Information et de la télécommunication Inchangé

- MINISTERE DU TOURISME

- Fonds de Protection des Zones Touristiques 6 000 000

- Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme 6 000 000

- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

- Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat Inchangé

- Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés 0

- Fonds de Développement des Autoroutes Inchangé

- MINISTERE DE LA CULTURE

- Fonds de Promotion de la Création Littéraire et Artistique Inchangé

- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
- Fonds National de Promotion des Sports et de la Jeunesse Inchangé
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
- Fonds National de Solidarité Sociale Inchangé
- Compte de Financement des Mesures Exceptionnelles de la mise à la Retraite Inchangé
- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- Fonds National de l'Emploi 300 000 000
- Fonds de Promotion de la Formation et de l'Apprentissage Professionnel 50 000 000

TOTAL = 889 300 000

TABLEAU " C "

DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

CREDITS DE PAIEMENT

(PAGE UNE)

EN DINARS

Désignation des Chapitres TITRE PREMIER

SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION SECTION DEUX TOTAL TITRE PREMIER

PREMIERE PARTIE : DEUXIEME PARTIE : TROISIEME PARTIE : QUATRIEME PARTIE :

TOTAL DE LA SECTION UNE CINQUIEME PARTIE :

Rémunérations publiques Moyens des services Interventions publiques Dépenses de gestion imprévues Intérêts de la dette publique

1 - Assemblée Nationale Constituante Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

2 - Présidence de la République Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

3 - Présidence du Gouvernement Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

4 - Ministère de l'Intérieur Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

5 - Ministère de la Justice Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire Inchangé Inchangé

Inchangé Inchangé Inchangé

7 - Ministère des Affaires Etrangères Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

8 - Ministère de la Défense Nationale Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

9 - Ministère des Affaires Religieuses Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé -

Inchangé

10 - Ministère des Finances Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale Inchangé Inchangé

Inchangé - Inchangé - Inchangé

12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification Inchangé Inchangé

Inchangé Inchangé Inchangé

13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Inchangé Inchangé

Inchangé - Inchangé - Inchangé

14 - Ministère de l'Agriculture Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

15 - Ministère de l'Environnement Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

16 - Ministère de l'Industrie Inchangé Inchangé 3 734 623 000 - 3 765 504 000 - 3 765 504

000

17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat Inchangé Inchangé 1 473 512 000 1 519 621

000 1 519 621 000

18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication Inchangé

Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé

19 - Ministère du Tourisme Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé

20 - Ministère de l'Equipement Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé

21 - Ministère du Transport Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 23 - Ministère de la Culture Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 25 - Ministère de la Santé Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 26 - Ministère des Affaires Sociales Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 27 - Ministère de l'Education Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Inchangé Inchangé Inchangé - Inchangé - Inchangé
 30 - Dépenses imprévues et non réparties - - - 155 133 000 155 133 000 - 155 133 000
 31 - Dette Publique - - - 1 440 000 000 1 440 000 000
 TOTAL = 9 780 600 000 996 107 000 6 826 860 000 155 133 000 17 758 700 000 1 440 000 000 19 198 700 000

TABLEAU " C "

DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

CREDITS DE PAIEMENT

(PAGE DEUX)

EN DINARS

Désignation des chapitres TITRE DEUX

SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT SECTION QUATRE TOTAL TITRE DEUX

SIXIEME PARTIE : Investissements Directs SEPTIEME PARTIE : Financement Public

HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues NEUVIEME PARTIE :

Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées TOTAL DE LA

SECTION TROIS DIXIEME PARTIE : Remboursement du principal de la dette publique

1 - Assemblée Nationale Constituante 660 000 660 000 - 660 000
 2 - Présidence de la République 3 060 000 160 000 3 220 000 - 3 220 000
 3 - Présidence du Gouvernement 4 789 000 7 485 000 12 274 000 - 12 274 000
 4 - Ministère de l'Intérieur 54 790 000 62 000 000 20 000 000 136 790 000 - 136 790 000
 5 - Ministère de la Justice 27 360 000 270 000 27 630 000 - 27 630 000
 6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire 775 000 775 000 775 000
 7 - Ministère des Affaires Etrangères 4 450 000 4 450 000 - 4 450 000
 8 - Ministère de la Défense Nationale 202 375 000 4 000 000 206 375 000 - 206 375 000
 9 - Ministère des Affaires Religieuses 2 650 000 2 650 000 - 2 650 000
 10 - Ministère des Finances 9 561 000 504 500 000 0 514 061 000 - 514 061 000
 11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale 480 000 19 434 000 19 914 000 - 19 914 000
 12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification 500 000 346 600 000 30 000 000 377 100 000 - 377 100 000
 13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières 4 500 000 4 500 000 - 4 500 000
 14 - Ministère de l'Agriculture 283 913 000 169 072 000 149 845 000 602 830 000 - 602 830 000
 15 - Ministère de l'Environnement 6 770 000 133 235 000 12 790 000 152 795 000 - 152 795 000

16 - Ministère de l'Industrie 12 347 000 264 934 000 296 000 277 577 000 - 277 577 000
 17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat 1 555 000 16 848 000 0 18 403 000 18 403 000
 18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication 2 000 000 2 000 000 2 000 000
 19 - Ministère du Tourisme 913 000 64 764 000 65 677 000 65 677 000
 20 - Ministère de l'Équipement 645 304 000 8 450 000 185 800 000 839 554 000 - 839 554 000
 21 - Ministère du Transport 643 000 41 320 000 10 697 000 52 660 000 - 52 660 000
 22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille 5 603 000 142 000 5 745 000 - 5 745 000
 23 - Ministère de la Culture 21 767 000 4 460 000 3 000 000 29 227 000 - 29 227 000
 24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports 72 000 000 1 000 000 73 000 000 - 73 000 000
 25 - Ministère de la Santé 138 875 000 4 425 000 1 700 000 145 000 000 - 145 000 000
 26 - Ministère des Affaires Sociales 13 878 000 64 611 000 78 489 000 - 78 489 000
 27 - Ministère de l'Éducation 201 134 000 610 000 13 010 000 214 754 000 - 214 754 000
 28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 118 895 000 3 283 000 43 490 000 165 668 000 - 165 668 000
 29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 2 450 000 24 250 000 1 500 000 28 200 000 - 28 200 000
 30 - Dépenses imprévues et non réparties 36 022 000 36 022 000 - 36 022 000
 31 - Dette Publique - 3 005 000 000 3 005 000 000
 TOTAL 1 843 997 000 1 745 853 000 36 022 000 472 128 000 4 098 000 000 3 005 000 000 7 103 000 000

TABLEAU " C "

DEPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2013

CREDITS DE PAIEMENT

(PAGE TROIS)

EN DINARS

DESIGNATION DES CHAPITRES TOTAL DE LA SECTION UNE: SECTION DEUX: TOTAL DE LA SECTION TROIS: SECTION QUATRE: SECTION CINQ : TOTAL GENERAL
DEPENSES DE GESTION INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE DEPENSES DE DEVELOPPEMENT REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE PUBLIQUE
ONZIEME PARTIE :

FONDS SPECIAUX DU TRESOR

1 - Assemblée Nationale Constituante 24 528 000 - 660 000 - - 25 188 000
 2 - Présidence de la République 72 753 000 - 3 220 000 - - 75 973 000
 3 - Présidence du Gouvernement 120 127 000 - 12 274 000 - 3 000 000 135 401 000
 4 - Ministère de l'Intérieur 1 889 800 000 - 136 790 000 - 109 200 000 2 135 790 000
 5 - Ministère de la Justice 337 521 000 - 27 630 000 - - 365 151 000
 6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire 5 538 000 775 000 - 6 313 000
 7 - Ministère des Affaires Étrangères 169 507 000 - 4 450 000 - - 173 957 000
 8 - Ministère de la Défense Nationale 1 014 352 000 - 206 375 000 - 13 000 000 1 233 727 000
 9 - Ministère des Affaires Religieuses 73 462 000 - 2 650 000 - - 76 112 000
 10 - Ministère des Finances 369 144 000 - 514 061 000 - 100 000 883 305 000
 11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale 15 134 000 - 19 914 000 - - 35 048 000
 12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification 39 408 000 - 377 100 000

- - 416 508 000

13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières 29 847 000 - 4 500 000 - 20 500 000 54 847 000

14 - Ministère de l'Agriculture 438 665 000 - 602 830 000 - 35 500 000 1 076 995 000

15 - Ministère de l'Environnement 40 111 000 - 152 795 000 - 47 000 000 239 906 000

16 - Ministère de l'Industrie 3 765 504 000 - 277 577 000 - 80 500 000 4 123 581 000

17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat 1 519 621 000 18 403 000 500 000 1 538 524 000

18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication 17 040 000 2 000 000 120 000 000 139 040 000

19 - Ministère du Tourisme 49 941 000 65 677 000 12 000 000 127 618 000

20 - Ministère de l'Equipement 125 487 000 - 839 554 000 - 76 000 000 1 041 041 000

21 - Ministère du Transport 346 010 000 - 52 660 000 - - 398 670 000

22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille 74 857 000 - 5 745 000 - - 80 602 000

23 - Ministère de la Culture 121 008 000 - 29 227 000 - 1 000 000 151 235 000

24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports 336 057 000 - 73 000 000 - 14 000 000 423 057 000

25 - Ministère de la Santé 1 290 411 000 - 145 000 000 - - 1 435 411 000

26 - Ministère des Affaires Sociales 679 370 000 - 78 489 000 - 7 000 000 764 859 000

27 - Ministère de l'Education 3 287 581 000 - 214 754 000 - - 3 502 335 000

28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1 108 406 000 - 165 668 000 - - 1 274 074 000

29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 242 377 000 - 28 200 000 - 350 000 000 620 577 000

30 - Dépenses imprévues et non réparties 155 133 000 - 36 022 000 - - 191 155 000

31 - Dette Publique 1 440 000 000 3 005 000 000 4 445 000 000

TOTAL 17 758 700 000 1 440 000 000 4 098 000 000 3 005 000 000 889 300 000 27 191 000 000

TABLEAU " D "

CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

en dinars

CHAPITRES DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS CREDITS TOTAL DU CHAPITRE OBSERVATIONS

10- Ministère des finances I- Investissements directs 20 686 000

II- Financement public

Projets nouveaux

* Office des logements des personnels du ministère des finances Inchangé

* Centre informatique du ministère des finances Inchangé

* Participations 500 000 000

Participation de l'Etat dans l'augmentation du capital des banques publiques 500 000 000

Total II 504 500 000

TOTAL 525 186 000

Reste des chapitres : inchangés

Total des crédits de programme de l'Etat = 4 963 734 000 dinars

TABLEAU " D "

**CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
RECAPITULATION**

EN DINARS

**DESIGNATION DES CHAPITRES INVESTISSEMENTS DIRECTS FINANCEMENT PUBLIC
TOTAL GENERAL**

- 1- Assemblée Nationale Constituante Inchangé Inchangé Inchangé
 - 2- Présidence de la République Inchangé Inchangé Inchangé
 - 3- Présidence du Gouvernement Inchangé Inchangé Inchangé
 - 4- Ministère de l'Intérieur Inchangé Inchangé Inchangé
 - 5- Ministère de la Justice Inchangé Inchangé Inchangé
 - 6- Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire Inchangé Inchangé Inchangé
 - 7- Ministère des Affaires Etrangères Inchangé Inchangé Inchangé
 - 8- Ministère de la Défense Nationale Inchangé Inchangé Inchangé
 - 9- Ministère des Affaires Religieuses Inchangé Inchangé Inchangé
 - 10- Ministère des Finances Inchangé 504 500 000 525 186 000
 - 11- Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale Inchangé Inchangé Inchangé
 - 12- Ministère du Développement Régional et de la Planification Inchangé Inchangé Inchangé
 - 13- Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Inchangé Inchangé Inchangé
 - 14- Ministère de l'Agriculture Inchangé Inchangé Inchangé
 - 15- Ministère de l'Environnement Inchangé Inchangé Inchangé
 - 16- Ministère de l'Industrie Inchangé Inchangé Inchangé
 - 17- Ministère du Commerce et de l'Artisanat Inchangé Inchangé Inchangé
 - 18- Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication Inchangé Inchangé Inchangé
 - 19- Ministère du Tourisme Inchangé Inchangé Inchangé
 - 20- Ministère de l'Equipement Inchangé Inchangé Inchangé
 - 21- Ministère du Transport Inchangé Inchangé Inchangé
 - 22- Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille Inchangé Inchangé Inchangé
 - 23- Ministère de la Culture Inchangé Inchangé Inchangé
 - 24- Ministère de la Jeunesse et des Sports Inchangé Inchangé Inchangé
 - 25- Ministère de la Santé Inchangé Inchangé Inchangé
 - 26- Ministère des Affaires Sociales Inchangé Inchangé Inchangé
 - 27- Ministère de l'Education Inchangé Inchangé Inchangé
 - 28- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Inchangé Inchangé Inchangé
 - 29- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Inchangé Inchangé Inchangé
- TOTAL= 3 124 649 000 1 839 085 000 4 963 734 000**

TABLEAU " E "

**CREDITS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES DE CAPITAL DU BUDGET
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013**

Désignation des chapitres TITRE DEUX

SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT

SIXIEME PARTIE : INVESTISSEMENTS DIRECTS SEPTIEME PARTIE : Financement

**Public HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues NEUVIEME PARTIE
: Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées TOTAL SECTION
TROIS**

- 1 - Assemblée Nationale Constituante inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 2 - Présidence de la République inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 3 - Présidence du Gouvernement inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 4 - Ministère de l'Intérieur inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 5 - Ministère de la Justice inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire inchangé inchangé -
inchangé inchangé
 - 7 - Ministère des Affaires Etrangères inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 8 - Ministère de la Défense Nationale inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 9 - Ministère des Affaires Religieuses inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 10 - Ministère des Finances inchangé 504 500 000 - inchangé 525 270 000
 - 11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale inchangé inchangé
- inchangé inchangé
 - 12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification inchangé inchangé -
inchangé inchangé
 - 13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières inchangé inchangé -
inchangé inchangé
 - 14 - Ministère de l'Agriculture inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 15 - Ministère de l'Environnement inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 16 - Ministère de l'Industrie inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat inchangé inchangé inchangé inchangé
 - 18 - Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication inchangé
inchangé - inchangé inchangé
 - 19 - Ministère du Tourisme inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 20 - Ministère de l'Equipement inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 21 - Ministère du Transport inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille inchangé inchangé - inchangé
inchangé
 - 23 - Ministère de la Culture inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 25 - Ministère de la Santé inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 26 - Ministère des Affaires Sociales inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 27 - Ministère de l'Education inchangé inchangé - inchangé inchangé
 - 28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique inchangé
inchangé - inchangé inchangé
 - 29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle inchangé inchangé -
inchangé inchangé
 - 30 - Dépenses imprévues et non réparties - - inchangé - inchangé
- TOTAL 2 929 503 000 1 893 006 000 601 349 000 1 128 142 000 6 552 000 000**